

	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Direction de l'International Service des Affaires internationales Unité Promotion OCM vitivinicole 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex	INTERNATIONAL/SAITL/ D2011-35 du 2 août 2011
Dossier suivi par : Florent Bidaud - 01 73 30 24 24 florent.bidaud@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : -Pour exécution : FranceAgriMer -Pour information : DGPAAT ; DGPTTE ; CGEFI ; COFACE ; Ubifrance ; Confédération des coopératives viticoles de France ; Association des Entreprises Viticoles ; FEVS ; Vignerons Indépendants de France ; ANIVIN ; CNIV ; CNAOC	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET :

- **Décision modifiant la Décision du Directeur général de FranceAgriMer INTERNATIONAL/SAITL/D2011-D17 du 11 avril 2011 portant ouverture d'un appel à propositions dans le cadre de la procédure de renouvellement des programmes de promotion des vins sur les marchés des pays tiers prévu au règlement (CE) n° 772/2010 de la Commission du 1^{er} septembre 2010 modifiant le règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008,**

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu le règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique et le règlement (CE) n° 555/2008 du 27 juin 2008 de la Commission,
- Vu le règlement (UE) n° 772/2010 de la Commission du 1er septembre 2010 modifiant le règlement (CE) n°555/2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Vu le décret n° 2009-178 du 16 février 2009 définissant conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008,
- Vu l'arrêté du 16 février 2009 définissant les conditions de mise en œuvre des mesures de promotion dans les pays tiers, éligibles au financement par les enveloppes nationales définies par le

- Vu la décision du Directeur Général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2010-52 du 4 août 2010 portant modalités de paiement par FranceAgriMer de l'aide aux programmes de promotion des vins sur les marchés de pays tiers en application du règlement (CE) n°491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique et du règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008,
- Vu la décision du Directeur Général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2011-06 du 28 janvier 2011 modifiant la circulaire du 14 décembre 2009 et la décision du 4 août 2010,
- Vu le compte rendu du Groupe de travail permanent du Conseil « Promotion vins » du 10 février 2011 présenté au Conseil spécialisé de la filière viticole et cidricole de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer du 16 février 2011,
- Vu la décision du Directeur Général de FranceAgriMer, référencée INTERNATIONAL/SAITL/D 2011-D17 du 11 avril 2011 portant ouverture d'un appel à propositions dans le cadre de la procédure de renouvellement des programmes de promotion des vins sur les marchés des pays tiers,
- Vu l'avis du Conseil spécialisé de la filière viticole et cidricole de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer du 21 juillet 2011,

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

MOTS CLES : promotion, OCM, pays tiers, gestion d'aide, paiement.

Article 1 - Modification de la date de limite de dépôt de demande de prolongation des programmes

Le 2^{ème} alinéa de l'article 1er de la décision du 11 avril 2011, mentionnant une date limite de dépôt des demandes au 31 juillet 2011, est remplacé par le texte suivant :

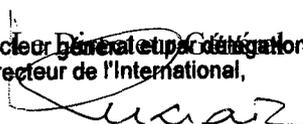
« Un appel à propositions sera diffusé et aura pour date limite de dépôt des programmes le 31 août 2011 ».

Article 2 - Modification des cahiers des charges

En application de l'article 1er de la présente décision, la date limite de dépôt des demandes de prolongation de programme est remplacée dans les cahiers des charges par « le 31 août 2011 ».

Fait à Montreuil-sous-Bois, le **02 AOUT 2011**

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'International,


Fabien BOVA
Patrice GERMAIN



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/SAN/D 2011-40

DU 3 AOUT 2011

Dossier suivi par : Odile OLLIVIER
Tél : 01 73 30 31 23
Courriel : odile.ollivier@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAPRAT,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modalités d'accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments de gavage de palmipèdes à foie gras en vue de l'application des normes relatives au bien-être animal.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Recommandation du 22 juin 1999 concernant les canards de Barbarie et les hybrides de Canards de Barbarie et de Canards domestiques du comité permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages - Conseil de l'Europe ;
- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- Décision d'approbation de la Commission Européenne en date du 09 juin 2011 (aide N367/2010)
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.621-6, R.621-26 et R.621-27;
- Avis du Conseil Spécialisé Filières Viandes Blanches de FranceAgriMer du 07 juin 2011.

MOTS-CLES : bien-être – palmipèdes à foie gras – mise aux normes.

RESUME :

La présente décision fixe les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien financier aux éleveurs de palmipèdes à foie gras dont les animaux sont élevés au stade du gavage en cages individuelles. Elle est destinée à accompagner les investissements directement liés à la mise aux normes des places de gavage au regard des dispositions relatives au bien-être prévues par la recommandation du Conseil de l'Europe, établissant les normes minimales concernant les conditions d'élevage des palmipèdes à foie gras.

Sommaire

I. Conditions d'éligibilité :

1.1 - Conditions d'éligibilité des demandeurs :

1.1.1. Conditions d'éligibilité des personnes physiques :

1.1.1.1. Conditions d'âge, de nationalité et de connaissance et compétences professionnelles

1.1.1.2. Conditions liées au paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales

1.1.1.3. Conditions liées au respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène des animaux et de l'environnement

1.1.1.4. Conditions liées à l'activité

1.1.2 - Conditions d'éligibilité des personnes morales :

1.1.2.1 Les sociétés

1.1.2.2 Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles

1.2. Conditions d'éligibilité des élevages :

1.2.1 – Activité de l'élevage

1.2.2 – Plan de financement

II. Investissements éligibles

III. Modalités d'attribution de la subvention :

3.1 – Principes de calcul

3.2 – Taux de la subvention

3.2.1 – Taux de base

3.2.2 – Majoration des taux

3.2.2.1 – Majoration en zone défavorisée

3.2.2.2 – Majoration pour les jeunes agriculteurs

3.3 – Plafond de l'aide :

3.3.1 – plafond par exploitation

3.3.2 – plafond par place de gavage

IV - Procédure d'instruction et éléments constitutifs des dossiers instruits en DDT ou DDTM :

4.1 –La demande de subvention

4.2 - Modalités de traitement par la DDT ou DDTM :

4-2-1 – Dépôt de la demande

4-2-2 – Instruction de la demande par la DDT ou DDTM

4-2-3- Contrôle des conditions d'éligibilité :

4-2-3-1 - Contrôle des conditions d'âge, de nationalité et de connaissances et compétences professionnelles

4-2-3-2 - Contrôle du paiement des cotisations fiscales

4-2-3-3 - Contrôle des normes minimales

4-2-3-4 - *Contrôle du plan de financement*

4-2-4 - Calcul de la subvention :

4-2-4-1 - *Vérification des devis*

V – Instruction par FranceAgriMer :

5-1 - Modalités d'engagements comptable et juridique

5-2 - Déroulement des travaux

5-2-1 - Commencement des travaux

5-2-2- Achèvement des travaux

5-2-3- Réception des travaux

5-3 - Modalités de paiement par l'organisme payeur :

5-3-1- Paiement des dossiers

5-3-2- Contrôle sur place après paiement

5-3-3- Suites à donner aux contrôles

5-4- Dispositif de sanction :

5-4-1- En cas de non respect des engagements relatifs aux conditions minimales et aux connaissances professionnelles

5-4-2- En cas de non respect des engagements liés à la continuité de l'activité d'élevage pendant 5 ans

5-4-3- En cas de fausse déclaration

La mise en place d'une aide aux investissements réalisés par les éleveurs de palmipèdes à foie gras dont les salles de gavage sont équipées de cages individuelles vise à aider les exploitations dans le contexte de mise aux normes obligatoire des bâtiments dans le cadre de l'application de la recommandation du Conseil de l'Europe concernant les conditions d'élevage des palmipèdes à foie gras.

Cette recommandation précise les normes applicables au 1^{er} janvier 2005 concernant les bâtiments de gavage. Elle rappelle que les cages individuelles sont interdites à compter du 1^{er} janvier 2005 pour les nouvelles installations et les installations existantes remplacées à compter de cette date.

Les dispositions de la présente décision fixent les modalités d'attribution d'une subvention accordée au titre de la mise aux normes des installations de gavage de palmipèdes à foie gras au regard des normes relatives au bien-être dans la mesure où ces investissements concernent le remplacement des cages individuelles mises en place avant le 1^{er} janvier 2005, par des cages collectives ainsi que les travaux complémentaires rendus nécessaires par ce remplacement.

Ce dispositif s'applique pour les exercices 2011 et 2012.

I. Conditions d'éligibilité :

1.1 - Conditions d'éligibilité des demandeurs :

1.1.1. Conditions d'éligibilité des personnes physiques :

1.1.1.1. Conditions d'âge, de nationalité et de connaissance et compétences professionnelles

L'exploitant doit, à la date de la demande de subvention :

- être âgé de plus de 18 ans,
- être âgé de moins de 60 ans sauf en cas de transmission assurée de l'exploitation (le repreneur doit alors être nommément identifié),
- être de nationalité française, ou bien ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie prenante d'un Etat de l'Espace économique européen, ou bien pouvoir invoquer les stipulations d'accords internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité.

A cet égard, peuvent invoquer de tels accords :

- les ressortissants des vallées d'Andorre,
- les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et d'un Etat de l'Espace économique européen (dont l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein),
- les ressortissants de pays étrangers ayant le statut de réfugié politique au sens de la convention de Genève, ainsi que les ressortissants de toute nationalité pouvant invoquer les stipulations de traités ou conventions internationaux interdisant une restriction d'activité fondée sur la nationalité. Les pays concernés au 1^{er} janvier 2003 sont : la Suisse, l'Algérie, le Congo, le Mali, la République Centrafricaine, le Togo.

- apporter les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires. Cette obligation peut être satisfaite par l'une des conditions suivantes :

- posséder un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au brevet d'études

professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture,

- justifier de cinq ans au moins soit d'une participation à une exploitation agricole au sens de l'article L. 411-59 du code rural et de la pêche maritime, soit d'une qualité de salarié sur une exploitation agricole.

1.1.1.2 Conditions liées au paiement des contributions fiscales et des cotisations sociales :

L'exploitant doit, à la date de la demande de subvention :

- être à jour du paiement des contributions fiscales, sauf accord d'étalement. Il s'agit de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu,
- être à jour du paiement des cotisations sociales, sauf accord d'étalement.

La situation régulière du demandeur s'apprécie par le paiement au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande de la totalité des cotisations et contributions (CSG et CRDS) légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole, pénalités comprises, auprès de l'organisme de protection sociale habilité ou être engagé dans un échéancier de paiement à cette date.

Les demandeurs pluriactifs qui ne sont pas rattachés à un régime de protection sociale agricole et qui cotisent auprès des organismes de ce régime, doivent également être à jour, au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande, du paiement de leurs cotisations sociales auprès desdits organismes ou être engagés dans un échéancier de paiement à cette date.

Les cotisations légalement exigibles sont les cotisations des régimes de base et complémentaire obligatoires des non salariés agricoles et des salariés agricoles.

Pour les régimes de protection sociale des salariés et non salariés agricoles, les cotisations et les contributions concernées sont :

- les cotisations techniques et complémentaires des personnes non salariées agricoles (en assurances maladie, invalidité et maternité, vieillesse, veuvage, prestations familiales et accidents du travail) ;
- les cotisations sur salaires, lorsque le contractant, personne morale ou physique, est employeur de main d'œuvre (assurances sociales agricoles, allocations familiales sur salaire, accident du travail ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité, recouvrée par les organismes chargés de la gestion des régimes de protection sociale ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Par ailleurs, les cotisants solidaires doivent être à jour de la cotisation de solidarité prévue à l'article L. 731-23 du code rural.

1.1.1.3 Conditions liées au respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène des animaux et de l'environnement

L'exploitant doit, à la date de la demande de subvention, remplir les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement :

Concernant **les conditions minimales relatives à l'hygiène et au bien-être** : il s'agit pour le demandeur de ne pas avoir eu de condamnation devenue définitive suite à la non-déclaration de maladies contagieuses et prescriptions afférentes, suite à l'absence de tenue d'un registre d'élevage, au non respect des conditions d'échanges internationaux ou au non respect des mesures relatives au traitement des animaux.

Concernant **les conditions minimales relatives à la gestion et protection de la ressource en eau** : il s'agit dans le cadre des installations classées de ne pas avoir eu de condamnation devenue définitive faute d'avoir procédé à la déclaration et/ou l'autorisation de l'élevage ou faute de respecter des prescriptions préfectorales.

Concernant **les conditions minimales relatives à la nature et paysage** (protection de l'environnement) : il s'agit de ne pas réaliser des travaux détruisant un élément de paysage identifié par un document d'urbanisme, de respecter les règles afférentes à la protection des réserves naturelles, parcs nationaux et de respecter les règles relatives à la protection des sites classés.

1.1.1.4 Conditions liées à l'activité

L'exploitant doit, à la date du dépôt de la demande, justifier détenir un atelier de gavage d'une capacité d'au moins 100 places et s'engager à maintenir ce bâtiment en l'état de production pendant une période minimale de 5 ans à compter de la notification d'octroi de la subvention.

On entend par maintien en état de production pendant 5 ans : la continuité d'une activité de gavage de palmipèdes à foie gras avec modification possible du système de production et du type d'élevage, sous réserve du maintien du nombre de places de gavage.

L'exploitant doit, en moyenne sur les trois années précédant le dépôt de la demande d'aide, retirer de l'activité agricole :

- au moins 50% de ses revenus professionnels globaux pour les exploitants situés hors zone défavorisée ;
- au moins 30% de ses revenus professionnels globaux pour les exploitants situés en zone défavorisée et pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation.

Les revenus professionnels globaux correspondent à la somme des revenus agricoles et des revenus professionnels non agricoles tels que définis ci-après.

Les revenus professionnels non agricoles apparaissent sur l'avis d'imposition et correspondent au total des sommes déclarées, après abattements et déductions, portées par le seul chef d'exploitation dans les rubriques : salaires, pensions imposables, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux, locations meublées, rémunérations de gérants ou associés, moins l'abattement relatif au centre de gestion agréé.

1.1.2 - Conditions d'éligibilité des personnes morales :

1.1.2.1 - Les sociétés :

Les sociétés sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- l'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité d'élevage et/ou de gavage de palmipèdes à foie gras;
- plus de 50% de leur capital social sont détenus par des associés exploitants ;
- au moins un associé exploitant :
 - est âgé de plus de 18 ans et de moins de 60 ans sauf en cas de transmission assurée de l'exploitation ;

- satisfait aux conditions de nationalité requises pour les personnes physiques ;
 - apporte les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires ;
- retire de l'activité de l'exploitation au moins 50% (au moins 30% pour les exploitations situées en zone défavorisée et les jeunes agriculteurs) de ses revenus professionnels globaux.

Ces conditions sont celles définies au point 1.1.1.

- la personne morale et ses associés :

- sont à jour du paiement (sauf accord d'étalement) des contributions fiscales et des cotisations sociales,
- remplissent les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement.

Ces conditions sont celles définies au point 1.1.1.

Les sociétés de fait, les sociétés créées de fait, les sociétés en participation et les indivisions ne sont pas éligibles.

1.1.2.2 Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles :

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles sont éligibles lorsqu'ils :

- mettent directement en valeur une exploitation agricole qui justifie d'une activité d'élevage et/ou de gavage de palmipèdes à foie gras ;
- sont à jour du paiement des contributions fiscales et cotisations sociales ;
- remplissent les conditions minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement ;
- la personne assurant la conduite de l'exploitation :
 - est âgée de plus de 18 ans et de moins de 60 ans sauf en cas de transmission assurée de l'exploitation ;
 - satisfait aux conditions de nationalité requises pour les personnes physiques ;
 - apporte les garanties de connaissances et de compétences professionnelles nécessaires.

Ces conditions mentionnées au deuxième tiret ci-dessus sont celles définies au point 1.1.1.

1.2. Conditions d'éligibilité des élevages :

1.2.1 – Activité de l'élevage

L'aide financière est réservée aux élevages ayant des bâtiments de gavage accueillant des palmipèdes à foie gras en cages individuelles mises en place avant le 1^{er} janvier 2005. Ces bâtiments doivent avoir une capacité d'au moins **100 places de gavage**.

1.2.2 – Plan de financement

L'aide publique est subordonnée à la présentation d'un plan de financement par l'exploitant validé par un organisme bancaire. Toutefois, dans le cas où l'investissement est autofinancé à 100% par l'exploitant, la validation par un organisme bancaire n'est pas requise. Dans ce cas, l'exploitant doit justifier de sa capacité d'autofinancement (présentation du bilan et du compte de résultat de l'exploitation). Les exploitations soumises à une procédure collective sont exclues du bénéfice de l'aide.

II. Investissements éligibles :

Sont susceptibles d'être subventionnés, les investissements en lien direct avec l'application des dispositions de la recommandation en tant qu'ils concernent les dispositions applicables aux systèmes d'hébergement devant notamment permettre aux palmipèdes de battre des ailes et d'interagir avec d'autres individus. Les systèmes doivent être collectifs et répondre aux caractéristiques techniques minimales fixées dans la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8176 du 25 juillet 2011.

Dans le cadre de ces dispositions, les investissements peuvent concerner :

- le remplacement des cages de gavage individuelles par des cages collectives;
- l'aménagement interne des bâtiments lié aux adaptations rendues nécessaire par le changement de cages.

Dans tous les cas, l'aide est calculée sur la base du nombre de places de gavage de palmipèdes à foie gras devant faire l'objet de la mise aux normes. Le nombre de places prises en compte pour le calcul de l'aide est celui du **nombre de places de gavage existantes avant la réalisation des travaux**. Toutefois, si le nombre de places de gavage est inférieur après les travaux, c'est ce nombre qui est pris en compte.

L'exploitant peut exécuter lui-même une partie des travaux : dans ce cas, cette main d'œuvre est prise en compte pour moitié du coût hors taxe des matériaux pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable.

Pour des raisons de sécurité, les travaux comportant un risque pour l'éleveur ou son exploitation ne sont pas pris en charge en cas de construction réalisée par l'exploitant : il s'agit des travaux d'électricité et de plomberie qui doivent être confiés à des entreprises qualifiées.

Les postes de dépenses éligibles sont :

- Les investissements matériels en lien direct avec le logement en salle de gavage des palmipèdes à foie gras s'ils sont strictement nécessaires à la mise aux normes bien-être.

Sont ainsi éligibles les postes suivants:

- réfection ou aménagement des sols ;
- achat et montage des cages collectives ;
- adaptation de la gaveuse.

Les postes de dépenses suivants ne sont pas éligibles :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs précités, en particulier ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes ;
- d'une manière générale, toute construction ou tout équipement qui n'est pas en relation directe avec la mise aux normes ;

- l'achat d'équipements d'occasion.

III. Modalités d'attribution de la subvention :

3.1 – Principes de calcul :

Les financements sont accordés dans la limite d'une enveloppe nationale annuelle.

Le montant de la subvention est calculé par rapport à l'assiette des investissements éligibles définis au point II auquel est appliqué le taux de subvention défini en fonction du statut de l'éleveur et/ou de la situation géographique de l'exploitation.

3.2 – Taux de la subvention :

3.2.1 – Taux de base :

Le taux de la subvention est fixé à 40% des investissements éligibles.

3.2.2 – Majoration des taux pour les jeunes agriculteurs :

Une majoration de 10% du taux de subvention est accordée aux jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation, c'est-à-dire répondant aux dispositions des articles D. 343-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime, bénéficiaires d'une dotation aux jeunes agriculteurs et/ou d'un prêt MTS JA.

Ainsi, un éleveur bénéficiant du statut de jeune agriculteur bénéficie d'un taux de subvention maximum de 50%.

L'application de cette majoration ne peut intervenir que dans les 3 ans suivant la date d'installation effective figurant dans le certificat de conformité délivré par le préfet. Ce délai s'apprécie à la date de demande de la subvention.

Pour les formes sociétaires (GAEC, SCEA, EARL...) comprenant des associés JA et non JA, le taux de subvention affecté aux investissements correspond à la moyenne des taux applicables à chaque associé exploitant.

3.3 – Plafond de l'aide :

Les subventions versées au titre de la mise aux normes des bâtiments de gavage de palmipèdes à foie gras pour les investissements décrits au chapitre II de la présente décision, ne peuvent se cumuler avec d'autres aides publiques (PMBE notamment).

3.3.1 – Plafond par exploitation :

Le montant de l'aide est plafonné par exploitation à 28.000 €.

Toutefois, ce plafond est majoré de 2.800 € pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation.

En cas de forme sociétaire d'exploitation, la majoration JA s'applique dès qu'un associé est un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (une seule majoration quelque soit le nombre de JA).

Toutefois, dans le cas des GAEC résultant de la fusion totale d'exploitations préexistantes, le plafond de subvention peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3 ainsi que la majoration JA.

3.3.2 – Plafond par place de gavage :

Le montant de l'aide est plafonné à 24 € par place de gavage faisant l'objet d'une mise aux normes.

Ce plafond est majoré de 2,40 € par place de gavage pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides à l'installation.

En cas de forme sociétaire d'exploitation, la majoration JA s'applique dès qu'un associé est un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation.

IV - Procédure d'instruction et éléments constitutifs des dossiers instruits en DDT ou DDTM :

4.1 –La demande de subvention :

La demande de subvention (**Annexe I**) doit être adressée à la DDT ou DDTM du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation avant le 31 octobre 2011 pour l'année 2011, et avant le 30 septembre 2012 pour l'année 2012.

Le dossier de demande de subvention comprend :

- les éléments d'identification du demandeur, notamment son identité, sa date de naissance, sa nationalité, les informations relatives à la formation du demandeur ;
- si le demandeur a plus de 60 ans, il doit attester sur l'honneur qu'une transmission de l'exploitation est assurée. Le nom du repreneur doit figurer sur cette attestation ;
- les informations relatives à l'élevage, en particulier le nombre de places de gavage de palmipèdes à foie gras dans l'élevage avant et après les travaux ;
- les renseignements relatifs aux travaux à effectuer : descriptif des travaux, devis estimatifs et plan de financement prévisionnel du projet ;
- les engagements du demandeur.

Les engagements du demandeur sont les suivants :

- poursuivre une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment une activité de gavage de palmipèdes à foie gras pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;
- maintenir un cheptel, correspondant au projet, en l'état de production pendant cette période de 5 ans ;
- maintenir les constructions ayant bénéficié des aides en bon état fonctionnel et pour un usage identique pendant cette période de 5 ans ;
- respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement citées au point 1.1.1.3 durant cette période de 5 ans ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales ;
- informer la DDT ou DDTM de toute modification transformant la nature des engagements ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements.

Le dossier est accompagné des pièces suivantes :

- le cas échéant, le récépissé du dépôt de permis de construire ou de la déclaration de travaux ;
- le plan de situation des travaux ;
- le plan des aménagements intérieurs ;
- les devis estimatifs détaillés des travaux, classés par type d'investissements ;
- le cas échéant, les propositions de prêts bancaires ou dans le cas d'investissements autofinancés, les bilan et compte de résultats de l'exploitation ;
- la copie des 3 derniers avis d'imposition ou de non imposition ;
- un justificatif de paiement des cotisations fiscales émis par la trésorerie ;
- en cas de non affiliation à la MSA, un justificatif de paiement des cotisations sociales au 31 janvier de l'année de la demande ;
- le cas échéant, l'autorisation du propriétaire ;
- le cas échéant, le récépissé de déclaration ou le récépissé du dépôt de la demande d'autorisation au titre des installations classées ;
- un exemplaire des statuts ou l'extrait de l'imprimé Kbis si l'exploitant est une personne morale sauf si l'imprimé a déjà été transmis à la DDT ou DDTM ;
- le cas échéant, copie d'une pièce d'identité, pour les éleveurs individuels qui ne se sont pas encore vu délivré de numéro PACAGE.

4.2 - Modalités de traitement par la DDT ou DDTM :

4-2-1 – Dépôt de la demande :

Un accusé de réception du dossier est adressé au demandeur de l'aide.

La DDT(M) doit enregistrer la demande dans l'application informatique mise à disposition des DDT(M) par FranceAgriMer (SIVAL Bien-être animal) en précisant un montant d'aide maximale estimé. Le dispositif d'aide est géré dans le cadre d'une enveloppe nationale annuelle. Les demandes d'aides sont traitées dans leur ordre d'arrivée en DDT(M).

Dans un délai de **1 mois** à compter de la date de réception du dossier, la DDT ou DDTM doit avoir constaté le caractère complet du dossier et peut en informer le demandeur. En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de **1 mois**, le dossier est réputé complet.

Si le dossier n'est pas complet, la DDT ou DDTM réclame la production des pièces manquantes. Les pièces complémentaires demandées doivent être fournies sous **15 jours**.

4-2-2 – Instruction de la demande par la DDT ou DDTM :

La DDT ou DDTM dispose d'un délai de **1 mois** pour instruire le dossier à compter de la date à laquelle le dossier est complet.

En cas de rejet, la demande ne peut être déposée à nouveau.

4-2-3 - Contrôle des conditions d'éligibilité :

Les contrôles administratifs sont exhaustifs. Ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la complétude des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Ces conditions doivent être vérifiées sur la base des pièces transmises au moment de la demande.

Tout élément non validé donne lieu au rejet de la demande.

4-2-3-1 - Contrôle des conditions d'âge, de nationalité, de connaissances et de compétences professionnelles.

Dans le cas où le demandeur possède un numéro PACAGE, les éléments relatifs à l'âge et à la nationalité sont vérifiés par rapport aux éléments figurant dans la base USAGER d'ARCHE ou la base PACAGE. Si ces éléments ne sont pas cohérents, une copie de la pièce d'identité du demandeur est demandée par la DDT ou DDTM.

Concernant les connaissances et compétences professionnelles, le contrôle porte sur les éléments déclaratifs. Dans la mesure où l'exploitant indique qu'il justifie d'au moins 5 ans d'activité professionnelle, ces éléments peuvent être vérifiés à partir de l'historique de création du producteur dans la base PACAGE. En cas de doute, un justificatif est demandé à l'exploitant (attestation MSA notamment).

Enfin pour 5% des dossiers, la présentation des pièces justificatives est demandée lors de la visite sur place de constatation de la réalisation des travaux.

4-2-3-2 - Contrôle du paiement des cotisations fiscales :

La vérification du paiement des contributions fiscales doit être effectuée au vu du dernier bordereau de situation établi par le Trésor Public. Ce bordereau est établi sur demande de l'exploitant.

Il convient de tenir compte des échéances de paiement des contributions avant de conclure au respect ou non de cette condition.

4-2-3-3 - Contrôle des normes minimales :

Le contrôle de ces obligations se fait au travers de la déclaration sur l'honneur du demandeur attestant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des trois années précédant la demande de subvention, de condamnation pénale devenue définitive pour une infraction commise à l'occasion de l'activité de son exploitation dans les domaines du bien être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement.

La DDT ou DDTM s'assure auprès de la DDPP ou DDCSPP que les capacités de l'élevage sont conformes aux arrêtés de déclaration ou d'autorisation d'installation classée avant travaux.

En outre, lors des contrôles sur place ultérieurs, le contrôleur doit s'assurer visuellement du respect de ces normes. En cas de suspicion, un procès-verbal de contrôle doit être établi qui est transmis au service de contrôle concerné. En cas de non respect des normes, l'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation. En fonction du degré d'infraction constatée, des pénalités peuvent être exigées. Dans l'attente, le dossier de subvention relatif au plan bâtiment est suspendu, aucun paiement ne peut être effectué.

4-2-3-4 - Contrôle du plan de financement :

Il convient de vérifier que le plan de financement présenté par l'exploitant est validé par un organisme bancaire. Cette validation est demandée par l'exploitant. La présentation de propositions de prêts bancaires tient lieu de validation par l'organisme bancaire.

4-2-4 - Calcul de la subvention :

Le calcul de l'aide s'effectue après vérification des investissements éligibles puis application du taux de subvention en tenant compte des plafonds d'aide définis au point III (modalités d'attribution de la subvention).

4-2-4-1 - Vérification des devis :

La vérification des investissements éligibles s'effectue à partir des devis joints au dossier. Une vérification de cohérence des montants est à effectuer sur la base des devis d'entreprises pour travaux comparables et de barèmes de types départementaux.

La DDT ou DDTM détermine le montant total des investissements retenus après vérification des devis. Le montant des investissements matériels pour l'auto construction doit être pris en compte.

V – Instruction par FranceAgriMer :

Le dispositif d'aide est géré dans le cadre d'une enveloppe nationale.

5-1 - Modalités d'engagements comptable et juridique :

Une fois le dossier instruit, la DDT ou DDTM transmet avant le 30 novembre de l'année en cours par flux informatique (SIVAL Bien-être animal) à FranceAgriMer une proposition de montant de subvention à accorder au demandeur.

Après vérification des disponibilités budgétaires, FranceAgriMer adresse au demandeur un accord de subvention (**Annexe II**) accompagné d'un formulaire de demande de versement de l'aide (**Annexe III**) que l'éleveur doit adresser à la DDT ou DDTM à l'achèvement des travaux.

Cet accord de subvention mentionne la désignation du projet, ses caractéristiques, le montant prévisionnel de l'opération, les modalités d'exécution et de versement. Aucune subvention ne peut être considérée comme acquise avant la date de cette décision.

5-2 - Déroulement des travaux :

5-2-1 - Commencement des travaux :

Le demandeur dispose d'un délai de **6 mois** à compter de la notification de l'accord de subvention pour commencer les travaux et doit adresser à la DDT ou DDTM la déclaration de commencement des travaux.

Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, FranceAgriMer, sur proposition de la DDT ou DDTM, peut :

- soit constater la caducité de la décision ;
- soit proroger la validité de la décision pour une période de **3 mois**, à la demande dûment justifiée par le bénéficiaire et présentée à la DDT ou DDTM avant l'achèvement du délai.

5-2-2- Achèvement des travaux :

Le demandeur dispose d'un délai de **6 mois** pour achever ses travaux à compter de la date de déclaration de début des travaux. Toutefois, FranceAgriMer, sur proposition de la DDT ou DDTM, peut par décision motivée, à la demande du pétitionnaire et avant l'achèvement du délai, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder **3 mois**. Dans tous les cas, les travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2013.

Il doit adresser à la DDT ou DDTM la demande de versement de l'aide précitée (Annexe III) accompagnée des pièces suivantes :

- Un RIB ;

- Une copie des factures acquittées du fournisseur (cachet original et signature originale) ou à défaut de la mention « facture acquittée » avec cachet et signature originales, accompagnées d'une copie du relevé bancaire sur lequel apparaît le débit de la somme correspondant à la facture ;
- Le cas échéant, une copie de la déclaration d'achèvement de travaux visée par la mairie du lieu de construction (si le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire) ;
- Une attestation sur l'honneur du respect de la réglementation en vigueur (recommandation du Conseil de l'Europe du 22 juin 1999).

5-2-3 - Réception des travaux :

Une fois la demande de versement transmise par le demandeur, la DDT ou DDTM réalise, le cas échéant, une visite de constatation de la réalisation des travaux qui consiste en l'examen des caractéristiques des travaux réalisés conformément à ceux décrits dans la demande de subvention, notamment que les places de gavage de palmipèdes à foie gras respectent les prescriptions définies au chapitre II de la présente décision.

Une fois les vérifications effectuées, la DDT ou DDTM établit un compte rendu de la visite de constatations de la réalisation des travaux. Un exemplaire est remis au demandeur, un exemplaire est conservé à la DDT ou DDTM.

5-3 - Modalités de paiement par l'organisme payeur :

5-3-1- Paiement des dossiers :

FranceAgriMer procède au versement de la subvention après instruction de la demande de versement par la DDT ou DDTM et transmission à FranceAgriMer par la DDT ou DDTM des pièces suivantes :

- Le dossier de demande de subvention, accompagné de toutes les pièces justificatives. Ces documents sont restitués à la DDT ou DDTM après paiement par FranceAgriMer ;
- La demande originale de versement dûment complétée par la DDT ou DDTM ;
- Le RIB du demandeur ;
- Une copie des factures acquittées du fournisseur (cachet original et signature originale) ou, à défaut de la mention « facture acquittée » avec cachet et signature originales, accompagnées d'une copie du relevé bancaire sur lequel apparaît le débit de la somme correspondant à la facture ;
- Le cas échéant, une copie de la déclaration d'achèvement de travaux visée par la mairie du lieu de construction (si le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire) ;
- L'attestation sur l'honneur du respect de la réglementation en vigueur (recommandation du Conseil de l'Europe du 22 juin 1999).

La vérification des factures, par la DDT ou DDTM, porte :

- sur la désignation de l'investissement : conformité par rapport à la liste des investissements éligibles et conformité des caractéristiques des travaux réalisés ;
- sur la date de la facture : elle doit être postérieure à la date de déclaration de début des travaux ;
- sur le montant : la (ou les) facture(s) ne doit (vent) pas dépasser le montant total des devis prévus dans la demande et retenus après vérification des devis (contrôle administratif). En cas de dépassement, la (ou les) facture(s) n'est (ne sont) prise(s) en compte qu'à hauteur du montant initialement retenu.

5-3-2 - Contrôle sur place après paiement :

Le contrôle sur place après paiement a pour objet de s'assurer que les conditions d'octroi de l'aide sont respectées pendant la durée totale de l'engagement nonobstant le fait que le paiement final soit intervenu.

Ce contrôle est réalisé durant 5 ans à compter de la décision d'attribution de la subvention. Le taux de contrôle est au minimum de 5% des bénéficiaires.

La sélection des bénéficiaires est basée sur une analyse de risque, une sélection orientée et une sélection aléatoire.

Lors des contrôles sur place, l'exploitant est avisé des constats effectués et peut présenter ses observations.

5-3-3- Suites à donner aux contrôles :

En cas de non respect des conditions d'octroi et de maintien de l'aide, le bénéficiaire rembourse l'aide indue (réduction ou suppression de l'aide, assortie d'un régime de pénalités). Les sanctions sont proportionnées à la gravité des anomalies ou manquements constatés.

Elles ne sont pas appliquées en cas de force majeure tel que défini à l'article 39 du règlement (CE) n°817/2004 et peuvent ne pas être appliquées en cas de circonstances particulières graves tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est informé du non respect de ses engagements et peut engager un débat contradictoire en présentant les motifs pour lesquels les engagements n'ont pu être tenus.

5-4- Dispositif de sanction :

5-4-1- En cas de non respect des engagements relatifs aux conditions minimales prévus au dossier de demande:

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les engagements relatifs aux conditions minimales requises dans le domaine de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, le Préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

En cas de non régularisation constatée à l'issue du délai accordé pour ce faire, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu, cette pénalité ne peut toutefois être supérieure à 1.500 €.

5-4-2 - En cas de non respect des engagements liés à la continuité de l'activité d'élevage pendant 5 ans :

Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état de fonctionnement et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides et en cas de cessation de l'activité agricole ou de l'activité d'élevage dans un délai de 5 ans à compter de la date d'attribution de l'aide, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, cette pénalité ne peut toutefois être supérieure à 1.500€.

Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles :

Les sanctions ne sont pas appliquées en cas de force majeure tel que défini à l'article 39 du règlement (CE) n°817/2004 et en cas de circonstances particulières graves tenant à la situation économique, sociale ou personnelle du bénéficiaire.

Les situations assimilables à un cas de force majeure sont :

- le décès du bénéficiaire,
- l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire,
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la souscription de l'engagement,
- une catastrophe naturelle, reconnue comme telle par l'autorité compétente, qui affecte de façon importante la surface agricole de l'exploitation,
- la destruction accidentelle de bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitation.

Le bénéficiaire ou son ayant droit, doit notifier par écrit le cas de force majeure ou les circonstances particulières graves à la DDT ou DDTM en joignant les preuves nécessaires.

5-4-3- En cas de fausse déclaration :

Toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours des 5 années suivant la décision d'octroi de l'aide entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave :

En cas de fausse déclaration faite par négligence grave, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 10% du montant de cette aide. Cette pénalité ne peut toutefois être supérieure à 1.500 €. En outre, le bénéficiaire est exclu pour l'année civile de réalisation du contrôle de toutes les mesures de développement rural prises au titre du chapitre I du règlement (CE) n°1257/1999.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude :

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25% du montant de cette aide. Cette pénalité ne peut toutefois être supérieure à 1.500 €. En outre, le bénéficiaire est exclu pour l'année civile de réalisation du contrôle et pour l'année suivante de toutes les mesures de développement rural prises au titre du chapitre I du règlement (CE) n°1257/1999.

Fait à Montreuil sous Bois, le **03 AOUT 2011**

P/Le Directeur Général
et par délégation



Pierre-Yves BELLOT
Directeur de la Gestion des Aides

**Plan de financement prévisionnel relatif aux investissements de mise aux normes
(indiquer les montants en € hors taxes) :**

Montant global de l'investissement (A)	
Montant des aides sollicitées (B)	
<input type="checkbox"/> Etat (plan mise aux normes bien être)	
Montant de l'apport personnel (C = A - B)	
<input type="checkbox"/> autofinancement :	
<input type="checkbox"/> prêts non bonifiés (*)	
<input type="checkbox"/> prêts bonifiés (*)	

* joindre les propositions de prêts bancaires

Descriptif et montants des Investissements :

Investissements	Logement des animaux		Nom des entreprises correspondants aux devis
	(1)	Montant HT	
Réfection ou aménagement des sols	<input type="checkbox"/>		
Achat et montage des cages collectives	<input type="checkbox"/>		
Adaptation de la gaveuse	<input type="checkbox"/>		
(2) En cas d'autoconstruction main d'œuvre de l'éleveur			
TOTAL			

(1) case à cocher en cas d'autoconstruction

(2) évaluée à partir de la somme hors taxes des coûts des matériaux nécessaires aux travaux dans la limite de 50%.

Identifiant de la demande : _____

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides à la mise aux normes bien être des bâtiments de gavage de palmipèdes gras.

Je m'engage (nous nous engageons)

- à poursuivre (ou faire poursuivre par le repreneur de mon exploitation) mon activité agricole et mon activité d'élevage de palmipèdes gras pendant 5 ans à compter de la notification de la subvention.
- à maintenir (ou faire maintenir) en bon état fonctionnel et pour un usage éligible les constructions ayant bénéficié des aides ainsi qu'un cheptel de palmipèdes gras en l'état de production pendant 5 ans à compter de la notification de la subvention.
- à respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux à compter de la notification de la subvention.
- Pour les normes minimales relatives à l'hygiène et au bien-être : cela concerne la déclaration de maladie contagieuse, la tenue d'un registre d'élevage, le respect des conditions d'échanges internationaux ou le respect des mesures relatives au traitement des animaux.
- Pour les normes minimales relatives à la gestion et protection de la ressource en eau : cela concerne la déclaration et/ou l'autorisation de l'élevage au titre des installations classées et le respect des prescriptions préfectorales des installations classées.
- Pour les normes minimales relatives à la nature et au paysage : cela concerne la réalisation des travaux ne détruisant pas un élément de paysage identifié par un document d'urbanisme, le respect des règles de protection des réserves naturelles, des parcs nationaux et des sites classés.
- à me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place.
- à informer la DDT ou DDTM préalablement à toute modification du projet ou des engagements.

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- que je n'ai pas démarré les travaux,
- que je n'ai pas fait l'objet de condamnation pénale devenue définitive au cours des trois dernières années sur les conditions requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux,
- que je n'ai pas sollicité une aide autre que celle indiquée sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements, l'exactitude des renseignements concernant ma situation et concernant le projet d'investissement.
- avoir ma transmission d'exploitation assurée (nom du repreneur :) en cas d'âge supérieur à 60 ans.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas de fausse déclaration, d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur (du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)

PIECES FOURNIES

Pièces	Pièce jointe	Sans objet
Exemplaire original de la demande complétée	<input type="checkbox"/>	
Plan de situation des travaux	<input type="checkbox"/>	
Plan des aménagements intérieurs	<input type="checkbox"/>	
Devis estimatifs détaillés des travaux (si possible, classés par type d'investissement)	<input type="checkbox"/>	
Le cas échéant, les propositions de prêts bancaires ou dans le cas d'investissements autofinancés, les bilan et comptes de résultats de l'exploitation	<input type="checkbox"/>	
Copie des 3 dernier avis d'imposition ou de non imposition	<input type="checkbox"/>	
Justificatif de paiement des contributions fiscales émis par la trésorerie à la date de la demande de subvention	<input type="checkbox"/>	
En cas de non affiliation à la MSA, un justificatif de paiement de vos cotisations sociales au 31 janvier de l'année de la demande de subvention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, autorisation du propriétaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, récépissé de déclaration ou récépissé du dépôt de demande d'autorisation au titre des installations classées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les personnes morales : extrait Kbis ou exemplaire des statuts	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En cas d'absence de numéro PACAGE : copie d'une pièce d'identité et pour les personnes morales : extrait Kbis ou exemplaire des statuts.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**ANNEXE 2 : PLAN DE MISE AUX NORMES BIEN ETRE DES BATIMENTS DE GAVAGE DE PALMIPEDES GRAS
 ACCORD DE SUBVENTION**

Suite à votre demande de subvention, réceptionnée par la DDT(M) le :

et après instruction ,

Une subvention pour :

DEMANDEUR :

N° PACAGE : N° SIREN/SIRET

(Obligatoire)
 Nom et Prénom ou Raison sociale : _____

Statut juridique : _____

Adresse : _____

Code postal : Commune : _____

Si GAEC nombre d'exploitations regroupées

Nombre de JA Pour les formes sociétaires, nombre d'associés

Liste des investissements éligibles	Montant hors taxes en € des devis
Réfection ou aménagement des sols	
Achat et montage des cages collectives	
Adaptation de la gaveuse	
En cas d'autoconstruction, main d'oeuvre de l'éleveur	
TOTAL hors taxes des investissements éligibles :	

Les travaux devront être commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification ci-après,, et réalisés dans leur totalité dans un délai de 6 mois à compter de la date de déclaration de début de travaux . Dans tous les cas, les travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2013.

MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION

Nombre de places de palmipèdes gras faisant l'objet de la mise aux normes	Montant éligible de l'investissement (1)	Taux d'aide (2)	Montant maximal de la subvention FranceAgriMer
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Ces investissements ne pourront pas bénéficier d'une autre aide publique dans le cadre d'un autre programme (CPER, PMBE, Conseil Général et/ou Régional ...)

Vous trouverez ci-joint le document de demande de versement (Annexe 3) à fournir dûment rempli à la DDT(M) à la fin de la réalisation des travaux accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Copie des factures certifiées acquittées du fournisseur (tampon original et signature originale) ou accompagnées d'une copie de relevé de compte
- Le cas échéant, la déclaration d'achèvement des travaux (si le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire)
- Relevé d'identité bancaire

Fait à , Le

Le Directeur général de FranceAgriMer,

(1) Aide plafonnée à 24 € par place de palmipèdes gras faisant l'objet d'une mise aux normes (+2,40 € si JA) et aide plafonnée à 28 000 € par exploitation + 2 800 € si JA

(2) Taux d'aide = 40 % (+ 10 % si JA (modulation en fonction du nb de JA pour les formes sociétaires))

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SAN/D 2011-41
du 4 août 2011**

DOSSIER SUIVI PAR : ANNE-MARIE LEPAINGARD/PHILIPPE CHAUVET
TEL 01 73 30 32 85/29 60

COURRIEL :

PLAN DE DIFFUSION :

M. LE D.G.P.A.A.T.
MMES ET MM LES D.R.A.A.F.
MMES ET MM. LES PREFETS
MMES ET MM LES D.D.T ET D.D.T.M.
MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A
M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
FNPFruits – FNPHP - FELCOOP – GEFEL
LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS
AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
LA FNAB

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Nombre d'annexes : 23

OBJET : La présente décision détermine les variétés éligibles aux aides prévues par la circulaire 2008/12 du 21 novembre 2008 relative au financement de certaines dépenses de rénovation du verger pour la campagne 2011-2012.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),
- Code rural, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n°484/2007,
- Circulaire Viniflor n°2008/12 du 21 novembre 2008

Mots-clés : RENOVATION DU VERGER, PLANTATION, INVESTISSEMENT, LISTES VARIETALES

Article 1 :

Les listes, par espèces fruitières, des variétés éligibles, au titre de la campagne 2011-2012, aux aides à la plantation prévues par la circulaire Viniflor n°2008/12 du 21 novembre 2008 sont annexées à la présente décision.

Article 2:

Les listes mentionnées à l'article 1 sont consultables sur le site www.franceagrimer.fr.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 4 août 2011

Le Directeur général

sur la Direction générale et par délégation
Le Directeur de la Gestion des Aides



Pierre-Yves BELLOT

Fabien BOVA



Abricotier

1/3

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée</u> *	<u>N° INFEL</u>
AC HAROPRIME (SF 96026)		4377
AC HAROSTAR		2994
APR 08-7	Lilly Cot	4277
APR 38-4	Perle Cot	4276
ASF 0404		
ASF 0405		
ASF 0406		
ASF 0409		
AVIERA	Helena Du Roussillon ®	2358
AVIKOUR	Fantasme ®	1939
AVIRINE	Bergarouge ®	2914
BAYOTO=AL87	Flavor Cot ®	2712
BERGERON		115 660
BHART	Orangered ®	2892
BOUTARD	Boucheran ®	2734
CANDIDE		4025
COTPY	Pinkcot ®	3831
COULOUMINE	Orange Rubis ®	4165
EA 3126 TH	Spring Blush ®	4329
EA 4006	Big Red ®	4360
FARTOLI		
FRISSON		2821
GOLDRICH		2184
HARGRAND		1814
HAROGEM		2215
HARROW RED		4096
HARVAL		2814
INRA 39-02	Shamade	
INRA 3950 (Aviclo)	Bergeval	3950

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.



Abricotier

2/3

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
IPS 1-9-16	<i>Farely</i>	
IPS 1-2-85	<i>Faralia</i>	4446
IPS 1-5-94	<i>Primaya</i>	
IPS 2-2-26	<i>Farclo</i>	4444
IPS 2-3-81	<i>Fardao</i>	4443
IPS 2-3-88	<i>Farfia</i>	
IPS 2-4-37	<i>Farbaly</i>	4445
IPS 2-4-58	<i>Farhial</i>	
KIOTO		3999
LADY COT		
LARCLYD	<i>Jenny Cot</i>	3937
MEDIABEL		
MARVINKA		
MOGADOR		
ORANGE DE PROVENCE	<i>Polonais</i>	1352
PSB 28-58	<i>Mirandella</i>	
PSB 35-105	<i>Latica</i>	
PSB 35-109	<i>Flopria</i>	4449
PSB 435-15		
PSB 458-1		
REVLAR	<i>Tardirouge ®</i>	3617
RM22	<i>Magic Cot</i>	4414
RM7	<i>Wonder Cot</i>	4415
ROBADA		3749
ROUGE DU ROUSSILLON		157
ROYAL ROUSSILLON		2458
RUTBHART	<i>Early Blush ®</i>	2928
SF 06 179		
SF 06 180		
SOLEDANE		3948

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

**Abricotier**

3/3

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
SUNNY COT		
SYLRED		3934
TARDIF DE TAIN		2490
TORRAVIUM 3926	Solimar	
TOYACO	Tomcot®	2669
TOYESI	Goldstrike®	2671
TOYIBA	Goldbar®	2924
TOYUDA= PR25	Sweetcot®	2715
VANILLA COT		
VERTIGE		3845

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Amandier

1/1

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
AVIJOR	Lauranne ®	916
FERRAGNES		486
FERRADUEL		485
MANDALINE		998

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Cerisier de bouche

1/2

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
BADACSONY		2672
BEDEL	<i>Bellise®</i>	3821
BELGE		3768
BLACK STAR		
BROOKS		3316
DURONI 3		2472
ENJIDEL	<i>Bigalise®</i>	3499
FERDIVA		3115
FERDOUCE		
FERMINA		3122
FERNIER		2315
FERPRIME	<i>Primulat®</i>	3094
FERTARD		3382
FERTILLE		3476
FOLFER		3387
GARDEL	<i>Coralise®</i>	3498
GRACE STAR		
HATIF BURLAT		370
LAPINS		2180
MARALY	<i>Early Red</i>	4289
MARIANT	<i>Giant Red</i>	4290
NOIRE DE MECHED		2678
PANARO 1	<i>Sweetearly®</i>	
PC 7064.3	<i>Selah®</i>	2916
PC 7144.6	<i>Tieton®</i>	4400
RAINIER		1378

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Cerisier de bouche

2/2

REGINA		2868
RIVEDEL	<i>Earlise®</i>	3314
SF 91.131 (variété bicolore)		
SKEENA		3822
STACCATO 13S2009	<i>Staccatto®</i>	
STARK HARDY GIANT		1927
SUMELE	<i>Satin®</i>	3696
SUMGITA	<i>Canada Giant®</i>	3313
SUMMIT		2017
SUMSTE	<i>Samba®</i>	3565
SUMTARE	<i>Sweetheart®</i>	3502
VAN		1903

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.



Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Cerisier d'Industrie

1/1

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée</u> *	<u>N° INFEL</u>
CAMUS DE VENASQUE		2033
NAPOLEON		1007 1884
RAINIER		1378

** Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.*

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL®</u>
BOUCHE DE BETIZAC		125
BOURNETTE (variété polinisatrice)		112
CHEVENCEAUX (variété pollinisatrice)		
MARAVAL (variété pollinisatrice)		74
MARIGOULE		15
MARSOL		07
PRECOCE MIGOULE (variété pollinisatrice)		48
Variétés locales éligibles à titre dérogatoire uniquement dans la zone délimitée par l'AOC "Châtaignes d'Ardèche" :		
AGUYANE		
BARBANSOUNE - MENASSE		
BARDENACHE		
BASTARD JANIVESE		
BASTARD VIANES		
BASTARDE DE GUA		
BASTARDE DE LA BORNE		
BELLE MENE		
BERNARDE D'AUBENAS		
BERNARDE DES VANS		
BERTRANDE		
BONNEFACON		
BOUCHE DE BACON		
BOUCHE DE CLOS		
BOUCHE DE MONTPEZAT		
BOUCHE DE PAYOT		
BOUCHE DE RIGAUD		
BOUCHE JAUNE		
BOUCHE ROUGE		
BOUCHE VERTE		

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Châtaignier

2/3

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL®</u>
BOURRUDE - SABLIERASSO		
CASTILLONE		
CHALAYONNE		
CHAMPFIAGOUSE		
CHANCELLO		
COMBALLE		
(MARRON) DAUPHINE		
DAUPHINENCHE		
DURALIN		
DUROUNE		
EMBOURNIERE		
ENTE NOIRE		
ENTOUNEYRE		
ESCLAFARDE		
FOURCHANE		
GARINCHE		
GEORGES		
GREPPE DES CEVENNES		
GREPPE DU MOYEN VIVARAIS		
GROSSOUNE		
GUYOT - GUILLOCHE		
JEAN JACQUES		
MARRON VINCENT		
MAZETTE		
MERLE		
MOULEYROUNE		
NEYROUNE		
PAOUTTUE		
PLACARDE		

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Châtaignier

3/3

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL®</u>
PLANDENEYRE		
PLATETTE		
POURETTE (grosse)		
POURETTE PETITE		
POURETTE DE THUEYTS		
PRECOCE (RONDE) DES VANS		
RASTA		
RIALLOUSE		
ROUGEROUNE		
ROUSSETTE (DE MONPAZIER)		
ROUSSETTE DE L'EYRIEUX		
SARDONNE		
SIGNARELLO		
SIGNIGRANDE		
VENTOUSE		
VERDALETTE		

Remarque: Les variétés pollinisatrices non certifiées sont éligibles à titre dérogatoire dans la limite de 20 % des sujets plantés.

** Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.*

**Programme de rénovation du verger****Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012****Cognassier**

1/1

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
CHAMPION		354
GEANT DE VRANJA		351
PORTUGAL		352

** Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.*



Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Figuier

1/1

<u>Nom de la Variété *</u>
BREVA
DAUPHINE
NOIRE DE CAROMB
PASTILLIERES
RONDE DE BORDEAUX
VIOLETTE DE SOLLIES

** Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.*



Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Kiwi

1/1

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>
CHINABELLE	
HAYWARD	
HORT 16 A	<i>Zespri Gold</i>
JINTAO	<i>Jingold</i>
SUMMER 3373	<i>Summerkiwi</i>
Toutes variétés de type DELICIOSA – CHNENSIS et ARGUTA	

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Nectarines ou Brugnons à chair blanche

1/2

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
BRACID	July Star®	7648
BRAREG		7407
GARACO		
GARCICA		
GARMINATA		
MAILLARDUCHESSE cov	Nectadelice ® 36	8843
MAILLARMAGIE	Magique ®	7652
MAILLARRUBY	Pretty Rubis ®	7397
MAJESTIC PEARL		
MOMEE	Jade ®	6560
MONICOP SF 06.177		
MONJA	Galene®	7646
MONNAZE	Topaze ®	6558
MONNUDE	Emeraude ®	6557
MONPHIR	Zephir ®	6559
MONPRIME	Turquoise®	7824
MONRIES	Cristal®	7823
MONROSE	Beryl®	7822
MONSAT		8848
MONTALINE R 426	Tourmaline®	8987
NB 04068	Prime Pearl	
NB 702 IPS		
NB 749 IPS		
NB SF 06176	Moniron	
NECTARCRISP Dcov	Nectasweet ®35	
NECTAREXQUISE Dcov	Nectasweet ®31	
NECTAFLORA		

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012 Nectarines ou Brugnons à chair blanche 2/2

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
NECTARJEWEL Dcov	Nectasweet ®29	
NECTARJUNE Dcov	Nectasweet ® 24	
NECTARLIGHT Dcov	Nectasweet ® 32	
NECTARMAGIE cov	Nectasweet ® 26	8841
NECTARPERLE cov	Nectasweet ®28	8842
NECTARREVE	Nectasweet® 05.22	
QUEEN GLORY		
SF 00 81	Star Pearl	8852
SF 02.082	May Pearl	
SF 04.072		
SF 04.117 22-01-02	Sandine®	
ZAIBEGLO	Big Bel®	
ZAITOLIO	Queen Red ®	8222

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.



FranceAgriMer Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Nectarines ou Brugnons à chair jaune

1/2

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
ASF 05-15	<i>Nectapom®31.2 Nectatop</i>	
ASF 07-11	<i>Nectapom®30.1 Necatavantop cov</i>	
AUGUST BRIGHT	<i>SF 96-50</i>	7959
BIG HAVEN	<i>Honey Haven®</i>	
CONVOITISE		
DIAMOND BRIGHT		6879
DIAMOND RAY		6789
GARDETA (COV)	<i>R 28</i>	8988
GAROFA(COV)	<i>R 8</i>	9069
GRAND BRIGHT	<i>SF 03 033</i>	
GRAND CANDY SF 98052		
HONEY BRIGHT		
HONEY BLAZE		7961
HONEY CASCADE		9277
HONEY FLAME ZAI664NJ		9280
HONEY KIST		7412
HONEY ROYALE		8576
LATE GLEN		7212
LUCIANA	<i>R 48</i>	
MAILLARA	<i>Big Bang®</i>	7380
MAILLARED	<i>Red Dream®</i>	7413
MESEMBRINE		6606
MONAM	<i>Ambre®</i>	6880
MONECAR SF 04129	<i>Carene®</i>	9279
MONERIN	<i>Orine®</i>	8849
MONQUET SF 04118	<i>Ara®</i>	9278
<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Nectarines ou Brugnons à chair jaune

2/2

NECTAGALA cov	Nectapom® 32	8838
NECTALADY cov	Nectapom® 35	8840
NECTAPRIMA cov	Nectapom® 22	8834
NECTAFINE Dcov ASF0519	Nectapom® 37	
NECTAREGAL® 33	Red Pearl	
NECTAREINE cov	Nectapom® 29	8836
NECTARIANE cov	Nectapom® 28	8835
NECTAROSS		4956
NECTATOP	Nectapom® 31.1	
NECTAVISTA Dcov ASF0504	Nectapom® 25	
NJ SF 03.153		
ORIOLA		6817
ORION		6547
RUBY BRIGHT		8829
SAVANA RED		7211
SEPTEMBER BRIGHT		8828
SEPTEMBER STAR		7414
SF 04130 17-13-02		
SF 05211 17-11-02	Monroi®	
SPRING BRIGHT		6562
WESTERN RED		7385
ZAIBOP	Earlitop®	7213
ZAIFANE	Red Fair®	6156
ZAIGLOZE	Earli Zee®	7825
ZAIMUCA	Honey Muscat®	8833
ZAIPAZE	Honey Glo®	8577
ZAITABO	Big Top®	5811
ZAITREME	Late Fair®	7019
ZEE GLO		6348

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.



Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Noisetier

1/1

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
BUTLER		372
ENNIS		429
FERCORIL cov	Corabel®	473
FERIALE		591
FERTILE DE COUTARD		165
FERWILLER		653
JEMTEGAARD 5		438
LEWIS		657
MERVEILLE DE BOLLWILLER		55
PAUETET VT		363
PAUETET VF		733
SEGORBE		350
TONDA DI GIFFONI		287

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Noyer

1/1

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
FERADAM		1224
FERBEL		1225
FERJEAN COC		1158
FERNETTE COV		1155
FERNOR COV		1156
FEROUCETTE		1226
FERTIGNAC		1227
FRANQUETTE		57
		311
		314
		319
MARBOT		455
MAYETTE		58
MEYLANNAISE		1018
		1019
		1020
PARISIENNE		295
PIERAL	Lara ®	480
RONDE DE MONTIGNAC		38

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Pêches Industrie

1/1

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
FERCLUSE		6026
FERGOLD		5710
FERLOT		6037

** Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.*

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Pêches à chair blanche

1/2

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée</u> *	<u>N° INFEL</u>
ASF 07-92 (variété plate)		
ASF 07-95 (variété plate)		
ASF 07-96 (variété plate)		
ASF 07-97 (variété plate)		
ASF 07-98 (variété plate)		
ASFPBF0492 Dcov	Regalcake®30	
BELLAMINE PB ASF 04.53		
BRAPRIN	Star Princess®	8855
CAPRICE		5968
CAVEL	Spring White ®	6673
CRAUCAIL	Melina ®	6333
ELISE		6367
FLATPRETTY cov	Regalcake ®26	8976
FLATPRINCESSE cov	Regalcake ®33	8977
FLATQUEEN cov	Regalcake ®34	8978
ICE PRINCESS		
IVORY QUEEN	SF 99-86	8854
IVORY STAR PB SF 04078		
MAILLARDIVA cov	Regalsnow ® 34	8845
MAILLARFLAT	Sweet Cap ®	7362
MAILLARIME	Bellerime®	7360
MAILLARLAU	Lauriered ®	7363
MAILLARMALINE	Valentine ®	7400
MAPERLA cov	Regalsnow® 30	8980
MASNOW cov	Regalsnow® 29	8981
MEYDICTE	Benedicte®	4987
MONALU	Onyx ®	7483

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

**Programme de rénovation du verger****Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012****Pêches à chair blanche**

2/2

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
MONCAV	Opale®	6178
MONFAIT SF 01.505		
MONGROS	Gypse®	7641
MONLIR SF 04 121		
MONIVO	Ivoire ®	7207
MONMEIL SF 04.549	RMC 19-12	9409
MONVER	Vermeil ®	6553
PLATIBELLE (variété plate)		
PLATIFIRST (variété plate)		
PLATIFUN (variété plate)		
ROSALIA		
SF 04.080		
SUMMER SWEET		
SURPRISE		6444
SWEETLOVE Dcov	Tonicsweet®26	
SWEETMOON Dcov	Tonicsweet®32	
SWEETSTAR Dcov	Tonicsweet®30	
URANIA		
ZIDASO	Kevina ®	7651
ZAIFISAN	Maura ®	7820
ZAIFURO	Fidelia®	5621
ZAIGLE	Octavia ®	
ZAIHONA	Loretta ®	8830
ZAILATI	Gladys ®	5794
ZAISUME	Summer Sweet ®	6671

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Pêches et nectarines sanguines

1/1

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
MONID (N1276)		
MONOF (N1280)		

** Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.*

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Pêches à chair jaune

1/2

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
ALLREDAL cov	Regalsun ® 28	8982
BRIGHT PRINCESS		
CONQUISE		6200
CRIMSON LADY		6554
CRIPSDÉLICESUN Dcov	Tonic Sun ® 31	9268
CRIPSREGALSUN	Tonic Sun ® 29	
DIAMOND PRINCESS		6334
FULLREDAL Dcov	Regalsun ® 31	8983
JULIENICE cov	Regalsun ® 34	8984
JULIEPRETTY cov	Regalsun ® 33	8985
MAILLARBIG	Big Sun ®	7366
MAILLARPLUS	Plusplus ®	7368
MATOPRED cov	Regalsun ® 35	
MERCIL	O Henry®	3817
MERDAME	Elegant Lady ®	4370
MINASTAR	Maycrest ®	4358
MONAFI	Grenat ®	7645
MONCESS SF 04.122		
MONCO	Coraline ®	6882
MONCORA SF 05.219		
MONDORE	Dolomite	8827
MONGOT	Amazonite	8826
MONJAUNE	Corindon®	7644
MONNOIR	Azurite®	7643
MONSEPTÉ		8847
MONTAR		8385

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Pêches à chair jaune

2/2

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
RICH LADY		6157
RICH MAY		6784
ROME STAR		6412
SUMMER LADY		6411
SUMMER RICH		6336
TARDIBELLE	<i>Belletardie®</i>	6668
ZAIMAJAL	<i>Royal Majestic ®</i>	9265
ZAIMUS	<i>Royal Summer</i>	9266
ZAINOAR	<i>Rubirich ®</i>	6666
ZAINORY	<i>Kaweah ®</i>	7017
ZAIPELA	<i>Royal Lee ®</i>	8221
ZAIRETOP	<i>Royal Time ®</i>	8831
ZAISULA	<i>Royal Pride ®</i>	8832
ZAITRETA	<i>Red Fall</i>	8384

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas, de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Petits fruits rouges

1/2

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
<u>CASSISSIER</u>		
ANDEGA		
BLACK DOWN		
BURGA		
GEANT DE BOSKKOP		
N 261 ANDORINE		
N 380 ANDELENE		
NOIR DE BOURGOGNE		
ROYAL DE NAPLES		
TENAH		
<u>FRAMBOISIER</u>		
HERITAGE		1007
MEEKER		1010
POLKA		
TULAMEEN		722
WILLIAMETTE		
<u>GROSEILLIER</u>		
GROSEILLE-RAISIN		
JONKER VAN TETS		
JUNIFER		
RONDON		
<u>MYRTILLIER</u>		
BERKLEY		
BLUECROP		
BLUETTA		
DARROW		
NUIR		
PURU		
BLUE ROSE		

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Petits fruits rouges

2/2

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
COVILLE		
DENISE BLUE		
JERSEY		
PATRIOT		
REKA		

** Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.*



Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Poirier industrie

1/1

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
AC HARROW DELICIOUS		2325
WILLIAMS		415

** Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.*

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Poirier

1/1

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
ABBE FETEL		2673
AC HARROW DELICIOUS (1)		2325
ANGELYS		2661
BEURRE HARDY		326
CONCORDE		2545
CONFERENCE		1471
DELSANNE		2550
DELSAVOR	<i>Delbargourmande®</i>	2801
DOCTEUR JULES GUYOT		1445
DOYENNE DU COMICE		2028
ELLIOT (1)	<i>SELENA®</i>	3046
HARROW SWEET(1)		2215
LOMBACAD	<i>Cascade®</i>	2166
LOUISE BONNE D'AVRANCHES		1871
PACKHAM'S TRIUMPH		1915
PRESIDENT HERON		2207
RED SATIN		2541
WILLIAMS		415
WILLIAMS ROUGE	<i>Homored®</i>	2667

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Pommier

1/5

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
AKANE		2836
ANNAGLO		8125
ARIANE		6407
AZTEC	<i>Zhen®</i>	9272
BAIGENT	<i>Brookfield®</i>	7440
BAUFLOR		6114
BAUGÈNE		4596
BELLE DE BOSKOOP	<i>Schmit Hubsch</i>	7191
BELRENE		2732
BOSKOOP ROUGE	<i>Valastrid®</i>	6985
BRAEBURN		6315
BRAECES	<i>Braesun®</i>	7926
BRYCHMEL	<i>Melrose Beaumont®</i>	4718
CAMSPUR	<i>Red Chief®</i>	4047
CAUDLE	<i>Cameo®</i>	7902
CAUFLIGHT	<i>Mutant Caméo®</i>	
CG 10 YELLOW DELICIOUS	<i>Smoother 2832 T®</i>	2832
CHANTECLER	<i>Belchard®</i>	2770
CHANTEGRISE	<i>Belgrise®</i>	
CHERRY GALA	<i>Burkitt Gala®</i>	
COOP 38	<i>Goldrush®</i>	7168
COOP 39	<i>Crimson Crisp®</i>	9447
COOP 43	<i>Juliet®</i>	8824
CRIPPS PINK	<i>Pink Lady®</i>	7340
CRIPPS RED	<i>Sundowner®</i>	7760
DALIEST	<i>Elista®</i>	6534
DALIGRIS	<i>Chanteloup</i>	
DALILI	<i>Ambassy®</i>	6574
DALILIGHT		

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Pommier

2/5

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
DALINBEL	<i>Antares®</i>	7444
DALINCO		9446
DALINETTE	<i>Chouquette®</i>	8823
DALINIP	<i>mutant coloré de Corail® Pinova,</i>	
DALIRENE		
DALINSWEET		
DALIRAIL		8657
DALISTAR		7894
DALITRON		9445
DALIVAIR	<i>Challenger®</i>	6449
DALIRYAN		8057
DELBLUSH	<i>Tentation®</i>	6571
DELCOROS	<i>Autento®</i>	9453
DELFLOKI	<i>Divine®</i>	7249
DELJENI	<i>Primgold®</i>	4132
DELJUGA		8654
DELOGUE	<i>Festival®</i>	6712
DELORINA	<i>Harmonie®</i>	6573
DELROUVAL	<i>Cybelle®</i>	9005
DISCOVERY		6136
DORIANE		6690
ELLA	<i>mutant coloré de Braeburn,</i>	
EROVAN	<i>Early Red One®</i>	4334
EVASNI	<i>Scarlet Spur®</i>	6357
MALUS EVERESTE	<i>Perpetu®</i>	2369
FIERO	<i>September Wonder®</i>	8951
FLORINA	<i>Querina®</i>	2775
FUJI	<i>Mutants Type 4 (Lavés)</i>	6977 7436
FUJI	<i>Mutants Type 2 (Striés)</i>	7908

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Pommier

3/5

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
GALAVAL		9732
GALAXY		6716
GALMAC		X9452
GOLDEN DELICIOUS		972
GOLDEN GEM		2538
GOLDEN HORNET		4065
GOLDEN REINDERS	<i>Golden Reinders®</i>	6318
GOLDOR		9270
GRADIGOLD	<i>Golden Extreme®</i>	6160
GRADIROSE		
GRADIYEL COV	<i>Goldkiss®</i>	
GRANNY SMITH		2670
HEISEI FUJI	<i>Beni Shogun®</i>	7904
HIDALA	<i>Hillwell®</i>	6782
HILLIERI		4066
HONEY CRISP	<i>Honey Crunch®</i>	8149
IDARED		922
INITIAL		6163
INORED STORY®		
JEROMINE		7900
JOBURN		8148
JONAGOLD		4413
JONAGORED	<i>Morren's®</i>	6420
JONAREVE		6988
JUGALA		
KATJA		6139
LERATESS	<i>Pink Gold®</i>	7336
LOCHBUIE		8140
LA FLAMBOYANTE	<i>Mairac®</i>	9449

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des dénominations protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Pommier

4/5

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
MARIRI RED	<i>Aporo®</i>	8147
MELROSE		2643
MILWA		X9451
MITCHGLA	<i>Mondial Gala®</i>	4410
MONIDEL	<i>Delbarestivale®</i>	7342
NAGAFU 12	<i>Mutant Fuji Type 3</i>	7434
OBROGALA	<i>Delbard® Gala</i>	7376
OPAL		
PILOT		6552
PINOVA	<i>Corail®</i>	6553
PITCHOUNETTE		3318
QUEMONI	<i>Rosagold®</i>	6787
RAFZUBEX	<i>RubINETTE Rosso®</i>	9450
RAKURAKU		7908
REDAPHOUGH	<i>Redwinter®</i>	4194
RED IDARED		X7439
REDSTAR		8348
REINE DES REINETTES		2640
REINE DES REINETTES	<i>Bonnin®</i>	6369
REINE DES REINETTES	<i>Plassart®</i>	4406
REINE DES REINETTES	<i>Lepage</i>	
REINETTE BLANCHE DU CANADA		2735
REINETTE CLOCHARD		
REINETTE GRISE DU CANADA		2657
REINETTE GRISE GRAND FAYE		Clone 2657 certifié
ROSY GLOW	<i>Pink Lady</i>	9448
ROYAL BRAEBURN		8129
SANDIDGE	<i>Super Chief®</i>	6590

* Certains des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Pommier

5/5

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
SCIFRESH	<i>Jazz®</i>	8825
SIMMONS	<i>Buckeye ®</i>	8150
SUNTAN		6142
TOPAZ		8826
VALSTAR		6500
VERLINE		6688
YAKRED	<i>Washington Spur®</i>	7920

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
<u>PRUNES DOMESTIQUES</u>		
MIRABELLE DE NANCY		1510
MIRABELLE DE NANCY		1725
MIRABELLE DE LORRAINE		3472
QUETSCHÉ D'ALSACE		2910
QUETSCHÉ D'ALSACE	<i>Folgembourg</i>	3066
REINE-CLAUDE DE BAVAY	<i>Reine-Claude Moreau</i>	148
REINE-CLAUDE VERTE OU DOREE		1119 1330
<u>PRUNES JAPONAISES</u>		
AA007		
AUGUST YUMMY		431
PRIMETIME		
SAPPHIRE		
SUN KISS cov		
SEPTEMBER YUMMY		433

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Prunier d'Ente

1/1

<u>Nom de la Variété *</u>	<u>Autre ou marque déposée *</u>	<u>N° INFEL</u>
PRUNES D'ENTE		
FERCO	<i>Spurdente</i> ®	3162
PRUNE D'ENTE		303 652
PRUNE D'ENTE 626		2839
PRUNE D'ENTE 707		2733

* Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.

Programme de rénovation du verger

Liste des variétés éligibles pour la campagne 2011-2012

Raisin de table

1/1

<u>Nom de la Variété *</u>
ALVAL
ATTIKI
CARDINAL
CENTENNIAL SEEDLESS
CHASSELAS
DANLAS
EXALTA
ITALIA
ALPHONSE LAVALLEE
LIVAL
MUSCAT DE HAMBOURG
ORA
PRIMA
RIBOL
ITALIA RUBI
SERNA INTA

*Le Raisin de table n'est pas concerné par la certification fruitière

** Certaines des variétés listées peuvent correspondre à des obtentions protégées ou des marques déposées. Il convient, dans ce cas de se conformer aux règles commerciales en vigueur pour leur utilisation.*